

elle pourra même après ce changement poursuivre ou être poursuivie sous le nom primitif de la dite compagnie, savoir: "*compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine*," relativement à toute dette, contrat, obligation ou engagement fait ou consenti avant tel changement de nom; ou pour, ou à l'égard, ou relativement à tout acte, matière ou chose faite ou ordonnée ou omise avant tel changement de nom.

XXIII. Et attendu qu'il peut n'être pas au pouvoir de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine de faire et compléter le dit chemin de fer et autres ouvrages qu'elle est autorisée par le présent acte à faire et compléter, et que les différentes personnes ci-après nommées désirent faire et compléter le dit chemin de fer et autres ouvrages, dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine serait incapable de les faire et compléter; A ces causes, qu'il soit statué, que l'honorable James Ferrier, l'honorable Peter McGill, l'honorable Joseph Bourret, John Young, William Dow, John Boston, James B. Greenshields, William F. Coffin, Thomas A. Stayner, l'honorable George Moffatt, John Frothingham, J. G. MacKenzie, Hugh Taylor, W. Macdonald, D. Davidson, ainsi que toutes autres personnes qui conformément aux dispositions de cet acte deviendront souscripteurs ainsi qu'il est prévu ci-après, et propriétaires de toute action ou actions dans le chemin de fer et autres ouvrages et propriétés ci-après mentionnés, et leurs divers et respectifs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayans-cause, étant propriétaires de telle action ou telles actions, sont et seront associés en compagnie pour exécuter, faire et achever le chemin de fer et autres travaux projetés; dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine serait incapable de commencer le dit chemin de fer dans le dit délai de cinq années comme susdit, et avec

Dispositions
pour le cas où
la compagnie
actuelle ne fe-
rait pas le che-
min.